



Québec, le 9 novembre 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Assurances collectives – Surprime  
N/Réf. : 17-038663-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* au sujet des assurances collectives dont bénéficient les employés de \*\*\*\*\* (Société) dans le cadre de leur emploi.

Nous comprenons qu'en 20X3, Société a dû payer une surprime importante en vertu du régime d'assurance de personnes offert aux employés, à l'égard de la protection ou des garanties dont ces derniers ont bénéficié pour les années 20X1 et 20X2.

La surprime imposée à l'employeur par l'assureur est attribuable à une surutilisation du régime d'assurance précédant la mise à pied d'environ \*\*\*\*\* employés de Société en 20X1 et 20X2.

Vous souhaitez minimiser l'impact négatif résultant du paiement de la surprime par l'employeur pour les employés actuels et passés. En conséquence, vous proposez à Revenu Québec que l'employeur assume, indirectement, l'impôt à payer par les employés résultant de l'inclusion d'un avantage dans le calcul de leur revenu, occasionnée par le paiement de la surprime, en renonçant à déduire la dépense de cette surprime dans le calcul de son revenu d'entreprise.

Votre proposition consiste donc à ce que Société paie les impôts sur la surprime en évitant de réclamer la dépense correspondante, de sorte que les employés n'aient pas à inclure un avantage dans le calcul de leur revenu, en raison du paiement de cette surprime par l'employeur.

## Opinion

Dans un premier temps, il convient de déterminer les conséquences fiscales découlant du paiement de la surprime par Société pour les employés.

Nous comprenons que Société a souscrit une assurance auprès d'un assureur.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI prévoit que la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale, dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 à l'égard du particulier relativement au régime<sup>1</sup>.

Sommairement, la valeur de l'avantage imposable en vertu d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur est établie, aux termes de l'article 37.0.1.2 de la LI, en fonction des primes payées par l'employeur et de certains ajustements.

Conformément à l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI, lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employeur paie, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, une surprime à l'égard d'une protection ou d'une garantie en vertu du régime dont ses employés ont bénéficié pour une année antérieure à l'année, comme c'est le cas dans la situation exposée, cette surprime est réputée être une prime alors payée à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés bénéficient pour l'année et non à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés ont bénéficié pour l'année antérieure.

---

<sup>1</sup> Toutefois, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 de la LI, la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Bref, il est de l'essence même de l'assurance que la prime varie en fonction de l'historique du risque et la situation que vous décrivez a été spécifiquement envisagée par le législateur. Ce dernier a donc choisi de préciser que la surprime payée au titre d'une protection antérieure plus importante qu'anticipée génère un avantage pour les employés (actuels, anciens ou futurs) bénéficiant d'une protection en vertu du régime dans l'année du paiement.

En d'autres termes, la surprime payée par Société en 20X3, relativement à la protection dont les employés ont bénéficié en 20X1 et en 20X2, se traduit par l'inclusion d'un avantage uniquement dans le calcul du revenu des employés bénéficiant toujours d'une protection en vertu du régime d'assurance pour l'année 20X3. Cela veut dire que les employés qui ne sont plus à l'emploi de Société et qui ne bénéficient plus de la protection accordée en vertu du régime d'assurance ne bénéficient pas d'un avantage imposable en raison du paiement de la surprime en question.

En réponse à la proposition selon laquelle vous souhaitez que l'employeur assume, en quelque sorte, l'impôt devant être payé par les employés en renonçant à la déduction à laquelle il a droit en raison du paiement de la surprime, nous ne pouvons malheureusement y donner suite.

La Direction principale des lois sur les impôts a pour mission de répondre aux demandes d'interprétation dans le respect de la législation et de la réglementation fiscales. À cet égard, la proposition que vous nous soumettez contrevient au texte des articles 37 et 37.0.1.1 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers